

LIVRE III

(Décrété le 29 avril 1806. Promulgué le 9 mai suivant.)

TITRE UNIQUE. - Des arbitrages

Art. 1224. Toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition.

Art. 1225. (Règl. g.-d. 8 décembre 1981) On ne peut compromettre sur les causes qui concernent l'état et la capacité des personnes, les relations conjugales, les demandes en divorce et en séparation de corps, la représentation des incapables, les causes de ces mêmes incapables et celles des personnes absentes ou présumées absentes.

1° Un litige n'est pas inarbitrable au seul motif que les arbitres seraient amenés, pour le résoudre, à trancher des questions d'ordre public. Il leur appartient au contraire d'appliquer au litige les dispositions d'ordre public pertinentes. De même, la disponibilité des droits qui font l'objet de l'arbitrage ne peut pas être remise en cause par la seule invocation, au cours de la procédure d'arbitrage, d'une disposition d'ordre public. Cour 9 février 2000, 31, 301.

2° Si les droits contractuels doivent, en général, être considérés comme toujours disponibles, il peut en être différemment des contrats réglementés dans l'intérêt de la protection des intérêts de la partie réputée faible. Lorsque des droits contractuels sont impérativement prévus par une réglementation relevant de l'ordre public de protection, la partie protégée ne peut y renoncer par avance, par exemple par une clause compromissoire, mais uniquement a posteriori, c'est-à-dire une fois que le droit qu'elle prévoit est acquis, par exemple par un compromis désignant un ou des arbitres. Cour 9 février 2000, 31, 301.

3° Des dispositions qui ne concernent que la répartition des compétences d'attribution entre les juridictions étatiques nationales, alors même que celles-ci sont d'ordre public, constituent des dispositions d'organisation judiciaire qui ne visent pas à restreindre l'arbitrabilité des litiges. Cour 9 février 2000, 31, 301.

Art. 1226. Le compromis pourra être fait par procès-verbal devant les arbitres choisis, ou par acte devant notaires, ou sous signature privée.

Art. 1227. (L. 20 avril 1939) Le compromis désignera les objets en litige et les noms des arbitres, à peine de nullité.

La promesse d'arbitrage n'est pas soumise à cette règle.

A défaut de dispositions contractuelles concernant la nomination éventuelle du ou des arbitres, et à défaut d'un accord amiable des parties sur ce point, il est procédé ainsi qu'il suit:

Le litige sera tranché par trois arbitres.

Chaque partie désignera son arbitre et en fera connaître le nom à l'autre partie. Faute par l'une d'elles de désigner son arbitre et d'en faire connaître le nom, elle sera sommée de ce faire dans la huitaine de la réception de la lettre recommandée qui lui sera adressée à ces fins.

Faute de désignation dans le délai imparti, la nomination sera faite par ordonnance du président du tribunal d'arrondissement, rendue sur requête et non susceptible d'un recours.

Copie de ces requête et ordonnance sera, dans les huit jours, signifiée à la partie défaillante et aux arbitres, avec injonction de procéder à leurs devoirs.

Les arbitres s'entendront sur la désignation du tiers arbitre. Faute d'y parvenir, il sera procédé à cette nomination par le président du tribunal d'arrondissement à la requête de la partie la plus diligente, l'autre partie présente ou dûment appelée. S'il y a plus de deux parties ayant des intérêts distincts au litige, elles auront à s'entendre sur les noms des trois arbitres. A défaut d'accord, il sera procédé à ces nominations par le président du tribunal d'arrondissement à la requête de la partie la plus diligente, les autres parties présentes ou dûment appelées.

La clause compromissoire est un contrat accessoire. Il s'en suit qu'elle est nulle en cas de nullité du contrat principal dans lequel elle est insérée. Cour 12 mars 2003, 32, 399.

Art. 1228. Le compromis sera valable, encore qu'il ne fixe pas de délai; et, en ce cas, la mission des arbitres ne durera que trois mois, du jour du compromis.

Art. 1229. Pendant le délai de l'arbitrage, les arbitres ne pourront être révoqués que du consentement unanime des parties.

Art. 1230. Les parties et les arbitres suivront, dans la procédure, les délais et les formes établis pour les tribunaux, si les parties n'en sont autrement convenues.

1° L'observation de la procédure ordinaire prescrite par l'article 1009 du Code de procédure civile n'est pas exigée d'une manière rigoureuse, mais il convient d'en concilier les formes avec la nature propre de l'arbitrage; spécialement, il n'est pas indispensable de suivre les prescriptions de l'article 61 du Code de procédure civile relatives aux exploits d'ajournement; il suffit que les parties se présentent volontairement devant l'arbitre et lui fournissent leurs explications sans protestation. Cour 22 juillet 1904, 6, 517.

2° Aucune disposition légale n'impose à l'arbitre de procéder à une instruction quelconque, lorsqu'il juge que la cause est en état. Cour 22 juillet 1904, 6, 517.

Art. 1231. Les parties pourront, lors et depuis le compromis, renoncer à l'appel.

Lorsque l'arbitrage sera sur appel ou sur requête civile, le jugement arbitral sera définitif et sans appel.

Art. 1232. Les actes de l'instruction et les procès-verbaux du ministère des arbitres seront faits par tous les arbitres, si le compromis ne les autorise à commettre l'un d'eux.

1° Les actes d'instruction qui ont été faits séparément par l'un des arbitres en l'absence des autres, et qui sont de nature à influencer sur la sentence définitive, sont inexistantes comme émanant d'une juridiction sans compétence, et cette nullité qui est d'ordre public, entraîne non seulement celle du jugement définitif, mais ne peut non plus être couverte par l'adhésion des parties. Le jugement définitif étant, dans ce cas, rendu hors des termes du compromis, peut être attaqué conformément à l'article 1028 du Code de procédure civile. Cour 15 juin 1888, 2, 551.

2° La loi confère aux arbitres une sorte de caractère public, qui donne aux actes qu'ils dressent dans le cours de leurs fonctions, l'authenticité nécessaire pour faire foi, jusqu'à inscription en faux, de tous les faits matériels qu'ils attestent de science personnelle. Cour 15 juin 1888, 2, 551.

Art. 1233. Le compromis finit:

1° par le décès, refus, déport ou empêchement d'un des arbitres, s'il n'y a clause qu'il sera passé outre ou que le remplacement sera au choix des parties ou au choix de l'arbitre ou des arbitres restants;

2° par l'expiration du délai stipulé ou de celui de trois mois s'il n'en a pas été réglé;

3° par le partage, si les arbitres n'ont pas le pouvoir de prendre un tiers-arbitre.

Art. 1234. Le décès, lorsque tous les héritiers sont majeurs, ne mettra pas fin au compromis; le délai pour instruire et juger sera suspendu pendant celui pour faire inventaire et délibérer.

Art. 1235. Les arbitres ne pourront se déporter si leurs opérations sont commencées: ils ne pourront être récusés si ce n'est pour cause survenue depuis le compromis.

1° La qualité d'administrateur, visée à l'article 378, 7 du Code de procédure civile, comprend celle de directeur d'une société. Le fait de l'arbitre d'être directeur d'une société, partie au procès, constitue dès lors une cause de récusation. L'arbitre est encore récusable s'il est directeur d'une société qui, bien que ne figurant pas en nom au litige, est identique en fait et en droit à la société litigante en nom. Lux. 31 juillet 1959, 18, 97.

2° Pour des raisons décisives d'analogie, la procédure de la récusation d'un arbitre est soumise aux règles édictées par le Code de procédure civile en matière de récusation des juges. D'après ces règles, l'adversaire du récusant reste étranger à l'incident et n'a pas qualité pour combattre la récusation. Son intervention au litige est dès lors à déclarer irrecevable. Lux. 10 février 1960, 18, 101.

3° Si le récusant n'est pas forclos à produire de nouvelles causes légales de récusation dont il a eu connaissance après l'introduction de la procédure en récusation, c'est à la condition de suivre, pour ces nouvelles causes, la procédure spéciale prévue en la matière et de faire statuer sur leur admissibilité. Cette règle ne reçoit exception qu'au cas où la nouvelle cause de récusation se rattache intimement à l'une des causes déclarées admissibles. Lux. 10 février 1960, 18, 101.

4° L'incompatibilité entre les qualités d'arbitre et de partie en cause est de droit naturel et constitue un principe d'ordre public à l'égard duquel toutes renonciations sont inopérantes. Il en résulte, dans le chef de l'arbitre nommé, une incapacité absolue qui doit valoir, à plus forte raison, comme cause de récusation. Lux. 10 février 1960, 18, 101.

Art. 1236. S'il est formé inscription de faux, même purement civile, ou s'il s'élève quelque incident criminel, les arbitres délaisseront les parties à se pourvoir, et les délais de l'arbitrage continueront à courir du jour du jugement de l'incident.

Art. 1237. Chacune des parties sera tenue de produire ses défenses et pièces, quinzaine au moins avant l'expiration du délai du compromis; et seront tenus les arbitres de juger sur ce qui aura été produit.

Le jugement sera signé par chacun des arbitres; et dans le cas où il y aurait plus de deux arbitres, si la minorité refusait de le signer, les autres arbitres en feraient mention, et le jugement aura le même effet que s'il avait été signé par chacun des arbitres.

Un jugement arbitral ne sera, dans aucun cas, sujet à l'opposition.

Art. 1238. En cas de partage, les arbitres autorisés à nommer un tiers seront tenus de le faire par la décision qui prononce le partage; s'ils ne peuvent en convenir, ils le déclareront sur le procès-verbal, et le tiers sera nommé par le président du tribunal qui doit ordonner l'exécution de la décision arbitrale.

Il sera, à cet effet, présenté requête par la partie la plus diligente.

Dans les deux cas, les arbitres divisés seront tenus de rédiger leur avis distinct et motivé, soit dans le même procès-verbal, soit dans des procès-verbaux séparés.

1° La disposition de l'article 1017 du Code de procédure civile, qui veut que le tiers arbitre soit nommé par le président du tribunal qui doit ordonner l'exécution de la sentence arbitrale, introduit une juridiction proprement dite, laquelle étant d'ordre public, ne peut pas être transférée par les parties au président d'un tribunal étranger. Loi du 20 mars 1853, art. 8, 10, 11. (Assurance; actuellement L. 16 mai 1891 concernant la surveillance des opérations d'assurance, art. 8, 22, 28).

La sentence prononcée avec le concours d'un tiers-arbitre, nommé par un magistrat incompétent, est entachée de nullité.

Cette nullité ne met pas fin à l'arbitrage, cette cause ne rentrant pas dans celles de caducité prévues par la loi. - Art. 1012 à 1014 dudit Code.

La sentence arbitrale étant annulée, il appartient à la partie la plus diligente de faire nommer régulièrement le tiers-arbitre par le magistrat compétent, dans les termes dudit article 1017. Cour 14 août 1884, 2, 367, 369.

2° La sentence arbitrale, prononcée avec le concours du tiers-arbitre, est nulle, si elle n'a pas été prise sur délibération en commun des trois arbitres, et s'il n'est pas établi que le tiers-arbitre, ayant eu une connaissance officielle de l'avis de chacun des arbitres, s'est rallié à l'opinion d'un de ces derniers. Cour 14 août 1884, 2, 369.

Art. 1239. Le tiers-arbitre sera tenu de juger dans le mois du jour de son acceptation, à moins que ce délai n'ait été prolongé par l'acte de la nomination: il ne pourra prononcer qu'après avoir conféré avec les arbitres divisés, qui seront sommés de se réunir à cet effet.

Si tous les arbitres ne se réunissent pas, le tiers-arbitre prononcera seul; et néanmoins il sera tenu de se conformer à l'un des avis des autres arbitres.

Art. 1240. Les arbitres et tiers-arbitres décideront d'après les règles du droit, à moins que le compromis ne leur donne pouvoir de prononcer comme amiables compositeurs.

Art. 1241. (Règl. g.-d. 8 décembre 1981) La sentence arbitrale est rendue exécutoire par une ordonnance du président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel elle a été rendue. A cet

effet, la minute de la sentence est déposée au greffe du tribunal par l'un des arbitres ou l'une des parties.

S'il avait été compromis sur l'appel d'un jugement, la sentence arbitrale est déposée au greffe du tribunal d'appel et l'ordonnance rendue par le président de ce tribunal.

Les poursuites pour les frais du dépôt et les droits d'enregistrement ne peuvent être faites que contre les parties.

Art. 1242. Les jugements arbitraux, même ceux préparatoires, ne pourront être exécutés qu'après l'ordonnance qui sera accordée à cet effet par le président du tribunal au bas ou en marge de la minute, sans qu'il soit besoin d'en communiquer au ministère public; et sera ladite ordonnance expédiée en suite de l'expédition de la décision.

La connaissance de l'exécution du jugement appartient au tribunal qui a rendu l'ordonnance.

Art. 1243. (Règl. g.-d. 8 décembre 1981) Les jugements arbitraux ne pourront, en aucun cas, être opposés à des tiers.

Art. 1244. (Règl. g.-d. 8 décembre 1981) La sentence arbitrale ne peut être attaquée devant le tribunal d'arrondissement que par la voie de l'annulation.

L'annulation ne peut être prononcée que dans les cas suivants:

- 1° si la sentence est contraire à l'ordre public;
- 2° si le litige n'était pas susceptible d'être réglé par la voie de l'arbitrage;
- 3° s'il n'y avait pas de convention d'arbitrage valable;
- 4° si le tribunal arbitral a excédé sa compétence ou ses pouvoirs;
- 5° si le tribunal arbitral a omis de statuer sur un ou plusieurs points du litige et si les points omis ne peuvent être dissociés de points sur lesquels il a été statué;
- 6° si la sentence a été rendue par un tribunal arbitral irrégulièrement constitué;
- 7° s'il y a eu violation des droits de la défense;
- 8° si la sentence n'est pas motivée, à moins que les parties n'aient expressément dispensé les arbitres de toute motivation;
- 9° si la sentence contient des dispositions contradictoires;
- 10° si la sentence a été obtenue par fraude;
- 11° si la sentence est fondée sur une preuve déclarée fautive par une décision judiciaire irrévocable ou sur une preuve reconnue fautive;
- 12° si depuis que la sentence a été rendue, il a été découvert un document ou autre élément de preuve qui aurait eu une influence décisive sur la sentence et qui avait été retenu par le fait de la partie adverse.

Ne sont pas retenus comme causes d'annulation de la sentence les cas prévus aux numéros 3, 4 et 6, lorsque la partie qui s'en prévaut en a eu connaissance au cours de la procédure arbitrale et ne les a pas alors invoqués.

Art. 1245. (Règl. g.-d. 8 décembre 1981) Les causes de nullité d'une sentence arbitrale doivent, à peine de déchéance, être proposées par la partie intéressée dans une seule et même procédure, sous réserve toutefois des causes d'annulation prévues par l'article 1244, n° 10, 11 et 12, lorsqu'elles ne sont connues qu'ultérieurement.

La demande d'annulation n'est recevable que si la sentence ne peut plus être attaquée devant des arbitres.

Art. 1246. (Règl. g.-d. 8 décembre 1981) Le tribunal d'arrondissement est saisi de la demande

d'annulation par voie d'opposition à l'ordonnance d'exécution rendue par le président du tribunal. Cette opposition est signifiée par exploit d'ajournement.

La demande fondée sur une des causes prévues à l'article 1244 n° 1 à 9 doit, à peine de forclusion, être intentée dans un délai d'un mois à partir du jour où l'ordonnance d'exécution a été notifiée aux parties; toutefois, ce délai ne peut commencer à courir qu'à partir du jour où la sentence n'est plus susceptible d'être attaquée devant des arbitres.

La demande fondée sur une des causes prévues aux n° 10 à 12 de l'article 1244 doit être intentée dans un délai d'un mois à partir, soit de la découverte de la fraude, du document ou autre élément de preuve, soit du jour où la preuve a été déclarée fausse ou reconnue telle, et pour autant qu'un délai de 5 ans à compter du jour où l'ordonnance d'exécution a été notifiée aux parties ne soit pas écoulé.

Art. 1247. (Règl. g.-d. 8 décembre 1981) S'il y a cause d'annulation contre quelque chef de la sentence, il est seul annulé s'il peut être dissocié des autres chefs de la sentence.

Art. 1248. (Règl. g.-d. 8 décembre 1981) Si le tribunal arbitral a omis de statuer sur un ou plusieurs points du litige qui peuvent être dissociés des points sur lesquels il a statué, ce tribunal peut, à la demande d'une des parties, compléter sa sentence, même si le délai imparti aux arbitres est expiré, à moins que l'autre partie ne conteste que des points ont été omis ou que les points omis peuvent être dissociés des points sur lesquels il a été statué. Dans ce cas, la contestation est portée par la partie la plus diligente devant le tribunal d'arrondissement. Si celui-ci décide que les points omis peuvent être dissociés des points sur lesquels la sentence a statué, il renvoie les parties devant le tribunal arbitral pour faire compléter la sentence.

Art. 1249. (Règl. g.-d. 8 décembre 1981) Le tribunal arbitral peut ordonner l'exécution provisoire de sa sentence nonobstant appel avec ou sans caution.

Art. 1250. (Règl. g.-d. 8 décembre 1981) L'exequatur d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger est accordée par le président du tribunal d'arrondissement, saisie par voie de requête.

La demande est portée devant le président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel la personne contre laquelle l'exécution est demandée a son domicile et, à défaut de domicile, sa résidence. Si cette personne n'a ni domicile, ni résidence au Luxembourg, la demande est portée devant le président du tribunal d'arrondissement du lieu où la sentence doit être exécutée.

Le requérant doit élire domicile dans l'arrondissement du tribunal saisi.

Il joint à sa requête l'original de la sentence et de la convention d'arbitrage ou une copie réunissant les conditions nécessaires à leur authenticité.

Pour le surplus sont observées les règles applicables à l'exécution des jugements étrangers rendus conformément à une convention sur la reconnaissance et l'exécution de tels jugements.

L'exequatur d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger ensuite d'un arbitrage volontaire, librement convenu, doit être demandé au président du tribunal, encore que cette sentence eût déjà été déclarée exécutoire par un tribunal étranger qui n'était pas appelé à réviser la sentence arbitrale au fond, mais n'avait qu'à voir si elle était régulière en la forme. Cour 21 avril 1921, 11, 467.

Art. 1251. (Règl. g.-d. 8 décembre 1981) Sous réserve des dispositions de conventions internationales, le juge refuse l'exequatur:

1° si la sentence peut encore être attaquée devant des arbitres et si les arbitres n'en ont pas ordonné l'exécution provisoire nonobstant appel;

2° si la sentence ou son exécution est contraire à l'ordre public ou si le litige n'était pas susceptible d'être réglé par la voie d'arbitrage;

3° s'il est établi qu'il existe des causes d'annulation prévues à l'article 1244, n° 3 à 12.

1° Par la Convention de New York du 10 juin 1958, le Luxembourg s'est engagé à reconnaître les conventions d'arbitrage et ne peut refuser l'exequatur des sentences arbitrales intervenues à la suite de conventions d'arbitrage que pour les motifs énumérés limitativement à l'article V de la Convention. Pour que le juge de l'exequatur puisse prononcer un refus pour une de ces causes, il faudra que la partie contre laquelle l'exécution est poursuivie ait, au préalable, rapporté la preuve de l'existence de cette cause (article V, 1). Le demandeur n'a donc à rapporter aucune preuve. Un refus d'office par le juge ne peut intervenir que pour contrariété de la sentence avec l'ordre public national ou lorsqu'il constate que l'objet du différend n'était pas susceptible d'après sa loi d'être soumis à l'arbitrage (article V, 2).

Le contrôle du juge requis doit essentiellement porter, d'abord, sur les questions de savoir si les sentences litigieuses ont été rendues à l'issue d'une procédure suffisamment protectrice des droits de la défense et ensuite, si le droit appliqué au fond des sentences est compatible avec son ordre public international. Ne peuvent être rétablies, sous le couvert de l'ordre public, des causes supplémentaires de refus de reconnaissance et d'exécution, qui aboutiraient soit à un réexamen du fond de l'affaire, soit à l'établissement des causes de nullité visées à l'article 1023 du Code de procédure civile. Comme il s'agit de donner effet au Luxembourg à des droits acquis à l'étranger, l'ordre public n'intervient que par son effet atténué et se trouve moins exigeant que s'il s'agissait de l'acquisition de ces mêmes droits au Luxembourg. La Convention ne permet en aucun cas au juge saisi de la demande d'exequatur de contrôler la manière dont les arbitres statuent sur le fond, sous la seule réserve du respect de l'ordre public international. Même grossière, l'erreur de fait ou de droit n'est pas une cause de refus d'exequatur de la sentence. Cour 28 janvier 1999, 31, 95.

2° Selon l'article VI de la Convention de New York du 10 juin 1958, l'autorité devant qui la sentence arbitrale est invoquée peut, «si elle l'estime approprié», surseoir à statuer sur l'exécution de la sentence pour le cas où son annulation ou sa suspension sont demandées à l'autorité compétente du pays dans lequel elle a été rendue.

Selon l'article VII, point 1 les dispositions de la Convention ne privent aucune partie du droit de se prévaloir d'une sentence arbitrale de la manière et dans la mesure admises par la législation ou les traités du pays où la sentence est invoquée. Cette disposition «du droit le plus favorable» est destinée à rendre possible l'exécution des sentences étrangères dans le plus grand nombre de cas possible à tel point que les possibilités de refus inscrites à la Convention ne constituent que des hypothèses minimales de reconnaissance de sentences laissant à chaque Etat le soin d'apprécier s'il y a lieu d'être plus libéral. Ainsi, la possibilité d'annulation de la sentence, dans le pays d'origine, n'empêche pas qu'elle puisse être exécutée au Luxembourg, étant donné que l'article 1028-2 du Code de procédure civile ne retient pas au nombre des cas de refus de reconnaissance et d'exécution d'une sentence étrangère, son annulation dans son pays d'origine. Cour 28 janvier 1999, 31, 95.